

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 17/11/2022

UbD24-47/248/2022
Code AIOT : 0100007787

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMD3

ZAE Roc de la Peyre
24240 Sigoulès-et-Flaugeac

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SMD3 implanté ZAE Roc de la Peyre 24240 Sigoulès-et-Flaugeac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- ZAE Roc de la Peyre 24240 Sigoulès-et-Flaugeac
- Code AIOT : 0100007787
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration initial du 16 novembre 2005 pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE au bénéfice du SMBGD. Elle a fait l'objet du récépissé n°2018/0033 actant les volumes des activités relevant des rubriques 2710-1 (3,45 t) et 2710-2 (234 m³). Le transfert d'exploitant au bénéfice du SMD3 a fait l'objet d'une information en date du 9 août 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
78	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/03/2012, article R.511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
28	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	/	Sans objet
29	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.	/	Sans objet
34	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet
47	Réception et entreposage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
8	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
15	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
16	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	/	Sans objet
19	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
25	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
27	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
31	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
49	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de mettre en évidence une modification des conditions d'exploitation par l'aménagement d'une aire de dépôts au sol de déchets verts. Les installations couvertes par la rubrique 2710-2 relèvent désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis.

Cette modification de régime est de nature à accroître les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation. La régularisation de l'activité doit permettre en outre une information du public dans la cadre de la procédure d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : En dehors de l'aire de dépôt de déchets verts (cf fiche n°78), l'aménagement de la déchèterie répond dans son ensemble aux éléments de la déclaration de 2005.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : L'installation se situe dans une zone d'activité économique. L'installation est globalement propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation est sous la surveillance d'un gardien qui suit le plan de formation des personnels du SMD3 affectés aux déchèteries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture dont certaines parties sont affaissées par le stockage de déchets verts. La déchèterie dispose d'un unique accès. Les heures d'ouverture sont rappelées par panneau à l'entrée de l'installation.
Observations : L'exploitant procède aux réparations nécessaires et veille à maintenir les déchets verts sur la zone dédiée à distance suffisante du périmètre de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'accès à la déchèterie s'effectue depuis un rond point de la zone d'activité. La principale aire de stockage que constitue le dépôt de déchets est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. 2 axes routiers longent le stockage. La plate-forme de déchargement est équipée de bordures destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle externe le 12/09/22 ne relevant pas de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'installation est pourvue : - d'un moyen de communication, - d'un parc d'extincteur contrôlé le 29/06/22. Une borne incendie publique est située à quelques mètres de l'entrée de la déchèterie. L'exploitant ne connaît pas le débit de celle-ci.
Observations : L'exploitant justifie sous 3 mois de la suffisance du débit
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Formation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs et les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle annuel externe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.
Constats : L'emprise de la plate forme de déchets où est regroupée la majorité des déchets apportés est d'autant plus limitée par la présence des géobox de déchets pâteux.
Observations : L'exploitant doit veiller à limiter les risques de heurt avec les véhicules notamment des usagers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Le quai de déchargement des déchets est muni de bavettes garde-corps au droit des bennes. Le risque de chute est rappelé par un panneau indicateur des risques. La configuration ancienne de la déchèterie rend le bas de quai accessible aux usagers (voies de sortie commune). L'exploitant est invité à prendre les mesures nécessaires d'information / délimitation / distinction des zones pour éviter toute interférence entre usagers et camions d'enlèvement des contenants ou chute de déchets depuis les contenants. Une réflexion sur la distinction des flux de circulation est à lancer dans le cadre du dossier de régularisation à présenter.
Observations : L'exploitant met en place sous 3 mois les mesures nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dépôt pour le réemploi.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : La zone de déchargement de la plateforme dispose d'éclairage. Seuls les géoboxes peuvent entraver la circulation des piétons/véhicules (cf fiche n°27)
Observations : cf observations fiche n°27
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :— dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Les stockages de déchets dangereux liquides sont effectués dans un local fermé dédié muni d'une rétention caillebotis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 34 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau, forages.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : L'installation n'est pas dotée de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Nos interlocutrices précisent que l'aménagement d'un bassin avec reprise des avaloirs est prévue pour début 2023.
Observations : L'exploitant confirme les délais de réalisation du bassin. Son descriptif devra être intégré dans la demande d'enregistrement ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Réception et entreposage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Certaines bennes ne présentent pas d'affichage d'affectation.
Observations : Compléter les affichages d'affectation manquants (3 mois). Il conviendrait d'harmoniser les marquages et affichages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 49 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets produits par l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre consulté doit reprendre l'intégralité des informations susvisées en particulier code déchet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 78 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/03/2012, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déchèterie a fait l'objet d'une déclaration en date du 16 novembre 2005 pour un volume d'activité relevant du régime de la déclaration (moins de 2500 m ²).
Constats : L'inspection a permis de constater l'aménagement et l'exploitation d'une aire imperméabilisée de dépôt de déchets verts au sein de la déchèterie. Cet aménagement de 500 m ² environ a été réalisé en 2011-2012 selon nos interlocutrices. Il peut atteindre un volume de stockage de plus de 300 m ³ . Les bennes déchets verts à quai ont été réaffectées pour d'autres typologies de déchets pour répondre de l'augmentation des filières. Le seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 est franchi et nécessite donc le dépôt d'une demande d'enregistrement pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois